

Sept-Îles, le 16 avril 2004

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Ministère des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau C-408  
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610 09 01 0546701  
400140594

Objet : Exploitation d'une sablière

**22F15-010**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 30 mars 2004, reçue le 7 avril 2004 dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière comportant une activité de chargement direct.

L'exploitation se fera au-dessus de la nappe phréatique, sur une superficie totale de 76 400 mètres carrés. Le taux de production annuelle est estimé à 40 000 tonnes métriques.

Les travaux seront réalisés sur le territoire non organisé de la municipalité de Rivière-aux-Outardes, MRC de Manicouagan, à la coordonnée UTM (Nad 83) suivante : 520 290 m E, 5 520 320 m N, zone/fuseau 19.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610 09 01 0546701  
400140594

Le 16 avril 2004

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 30 mars 2004, signée par André Ouellet, ing., concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, à laquelle étaient annexés:
  - le formulaire intitulé « *Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière* » daté du 30 mars 2004 et signé par André Ouellet, ing.;
  - le document intitulé « *Sablière 22F15-010 – plan de restauration du terrain* »;
  - le plan de localisation intitulé « *Demande de certificat d'autorisation – sablière 22F15-010 – MRC de Manicouagan, TNO – superficie : 76 400 mètres carrés* » daté du 30 mars 2004 et signé par André Ouellet, ing.;
  - le document intitulé « *Bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface* » daté du 17 février 2004 et signé par André Ouellet, ing.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Pierre Bertrand  
Directeur régional

PB/XH/hj